

Changement proposé aux Statuts et règlements de l'IGLF:

Nouvelle proposition de l'Article 15.4 (*)

Article 15.4 Pour toute Assemblée générale annuelle, un avis minimum de trente (30) jours doit être donné par écrit à tous les membres en règle, ou par tout autre moyen de communication. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu (physique ou virtuel) et le jour de la réunion. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, un avis minimum de sept (7) jours doit être donné par écrit à tous les membres en règle, ainsi que la nature des débats inscrits à l'ordre du jour.

(*)Article 15.4

Article 15.4 Pour toute Assemblée générale annuelle, un avis minimum de trente (30) jours doit être donné par écrit à tous les membres en règle, ou par tout autre moyen de communication. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu et le jour de la réunion. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, un avis minimum de sept (7) jours doit être donné par écrit à tous les membres en règle ainsi que la nature des débats inscrits à l'ordre du jour.